

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 25 novembre 2024, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 400, 124<sup>E</sup> RUE

**Nature** : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications qui spécifient que :

- la marge latérale minimale applicable dans la zone pour tout bâtiment principal est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale applicable dans la zone pour tout bâtiment principal est de 4,5 mètres.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 0,5 mètre;
- la marge latérale totale de 1,3 mètre;

### 2. IMMEUBLE SIS AU 502, PLACE DE LA CONSOL

**Nature** : ne pas respecter l'article 149 du Règlement de zonage qui spécifie qu'un spa est autorisé dans toutes les cours d'un terrain, sauf dans la cour avant.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un spa dans la cour avant.

### 3. IMMEUBLE SIS AU 620, 119<sup>E</sup> RUE

**Nature** : ne pas respecter l'article 125 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale entre un garage attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge arrière minimale de 7 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme une marge arrière de 2,46 mètres.

### 4. IMMEUBLE SIS AU 1172, AVENUE HEMLOCK

**Nature** : ne pas respecter l'article 149 du Règlement de zonage qui spécifie que :

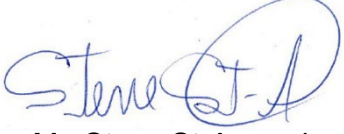
- la distance minimale d'une ligne de terrain pour l'implantation d'un spa est de 1,5 mètre;
- la distance minimale d'un bâtiment pour l'implantation d'un spa est de 1 mètre.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- la distance de 0,18 mètre d'une ligne de terrain;
- la distance de 0,7 mètre d'un bâtiment.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 1<sup>er</sup> novembre 2024



Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint